



Arrêt

n° 47 275 du 18 août 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2010 par x, qui déclare être de nationalité indéterminée, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 juillet 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. BRETIN, avocate, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez d'origine rom et originaire de la ville de Mitrovicë, République du Kosovo. Lors du conflit armé de 1999, vos parents, vos 2 frères, vos 6 soeurs et vous auriez quitté Mitrovicë pour Belgrade (Serbie) où vous auriez rencontré votre mari, monsieur [T.] Adem. Vous auriez eu trois enfants.

Après la naissance de votre deuxième enfant, en 2005, vos parents et votre fratrie seraient partis en France où ils auraient introduit une demande d'asile, votre père vous aurait emmenée aussi afin de vous séparer de votre mari. Quelques mois après, vous seriez retournée à Belgrade afin de rejoindre votre mari. Vous n'auriez pas osé de sortir de votre domicile à Belgrade par crainte d'être importunée par des

particuliers. En 2008, votre mari et vous auriez pris la décision de quitter Belgrade pour la Belgique en raison des problèmes qu'il aurait rencontrés avec des voisins dans la rue, et ce en raison de son origine rom. Vous ne vous seriez pas enregistrée à Belgrade et cela sans raison. Vos parents et vos trois beaux-frères seraient en Belgique depuis 2000 et 2008.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des RAE au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même.

Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Vushtri. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Remarquons qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Au contraire, si l'on se réfère par exemple aux incidents survenus dans le quartier Abdullah Presheva à Gjilan (juillet 2009) et le quartier Halit Ibishi à Ferizaj (août 2009), incidents impliquant des Roms et qui auraient eu une motivation ethnique, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et dont copie dans le dossier administratif, que l'interprétation de ces événements est sujette à caution. Il ressort de ce qui précède que fin 2009, on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Il ressort toutefois des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes

filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elle donne lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.

La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,.... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mises en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne a priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé *Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo* et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo* (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable et approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

En ce qui concerne votre demande d'asile, vous dites craindre en cas de retour à Mitrovicë – que vous auriez quitté en 1999 - les Albanais et les Serbes en général et ce uniquement en raison de votre origine rom (audition au CGRA du 11/02/2009, page 9 et du 25/03/2009, page 6). Or, selon mes informations jointes au dossier, la situation de sécurité des Roms, Ashkalis et Egyptiens (RAE) dans la municipalité de Mitrovicë est stable. Quand bien même quelques incidents peuvent survenir entre Serbes et Albanais dans le nord de Mitrovicë, la situation des RAE reste stable et leur liberté de mouvement ne se trouve pas entravée par ces incidents. La situation de sécurité pour les RAE est satisfaisante dans la municipalité de Mitrovicë, aucun incident notable n'a été signalé depuis un certain temps. Les Roms de Mitrovicë se sentent libres d'utiliser leur langue maternelle en public.

Selon les mêmes informations objectives à la disposition du Commissariat général, il ressort de ces informations que les autorités présentes actuellement au Kosovo – KP (Policia e Kosovës - Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, à tout ressortissant kosovar, quelque soit son origine ethnique. Remarquons que deux Ashkalis sont employés

dans la police kosovare de la région de Mitrovicë. En cas de problèmes avec des personnes tierces, il vous est loisible de solliciter et d'obtenir la protection et / ou l'aide de vos autorités nationales. Je vous rappelle que les protections offertes par la Convention de juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales.

D'après les informations du Commissariat général, dont copie jointe dans le dossier administratif, il s'avère que de nombreux Roms se trouvent dans une situation socio-économique difficile au Kosovo et peuvent rencontrer des discriminations à plusieurs niveaux (taux de chômage élevé, accès à l'enseignement et aux soins de santé, ...). Une grave restriction de l'exercice des droits fondamentaux, en particulier des droits politiques, des droits sociaux (soins de santé, enseignement, sécurité sociale, ...) et des droits économiques, commence souvent pour les RAE par un défaut d'enregistrement comme résident au Kosovo, ce qui entraîne l'absence des documents d'identité nécessaires. Les autorités kosovares en sont bien conscientes et ont entrepris des mesures en vue d'éradiquer ce problème. Concrètement, le Bureau des Communautés de la commune travaille également en étroite collaboration avec l'ONG Rights program –Kosovo (CRP/K) pour l'enregistrement à l'état civil des RAE et la délivrance de documents d'identité. Dans quelques cas, les RAE sont dispensés de frais administratif. CRP/K est le partenaire exclusif de l'UNHCR pour la mise en oeuvre de programme intitulé « Civil registration Campaign, targeting RAE community in Kosovo » lancé par l'UNHCR depuis septembre 2006. Ce programme assure une assistance aux demandeurs dans l'accomplissement des procédures d'enregistrement à l'état civil, l'obtention de documents d'identité et l'identification de témoins pour confirmer l'identité de demandeurs qui ne disposent pas de papiers d'identité. Partant, vous pourriez en cas de retour entreprendre des démarches en ce sens là. En règle générale, les RAE qui sont enregistrés peuvent s'adresser sans problème aux autorités locales pour l'obtention de documents d'identité. Sur cette base, en principe, ils peuvent faire valoir leurs droits et, par exemple, bénéficier de l'aide sociale dans leur commune d'origine, s'ils remplissent les conditions générales fixées par la loi. Il existe également des ONG qui interviennent dans la procédure d'enregistrement et de délivrance de documents d'identité aux personnes rapatriées. Ainsi, Norwegian Church Aid, Danish Refugee Council, l'UNHCR ... se consacrent à des projets de logements et des projets générateurs de revenus pour les Roms après leur retour. La première ONG citée offre également des formations techniques aux Roms depuis septembre 2009.

On peut encore ajouter que les RAE peuvent librement accéder au système de santé à Mitrovicë. Les écoles de Mitrovicë-nord enseignent quelques cours en romani et les Roms de Mitrovicë- sud peuvent utiliser les services du nord et du sud sans problèmes. Des émissions en romani sont diffusées quotidiennement par des stations radio serbes. Deux ONG représentent les Roms de la commune de Mitrovicë : Roma Women for Roma women et Roma and Ashkalis Documentation Center.

Il appert que vous ne fournissez pas d'éléments qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne votre séjour en Serbie entre 1999 et 2008, vous dites ne pas avoir rencontré de problème car par précaution vous n'auriez pas osé quitter votre domicile par crainte d'être agressée par des particuliers (CGRA du 11/02/2009, page 4). Vos déclarations ne permettent pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention susmentionnée ou d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la protection subsidiaire. Vous dites ne pas vous être enregistrée à Belgrade et ce sans raison (CGRA du 11/02/2009, page 5). Partant, rien ne permet de croire que vous ne pourriez vous inscrire en Serbie et obtenir des documents d'identité. Remarquons qu'il vous est loisible de solliciter la protection des autorités en cas de problèmes avec des tiers et qu'il vous est également loisible de solliciter des organismes mis en place afin de parer à un défaut éventuel de protection de la part de vos autorités nationales. Ainsi, selon les informations en notre disposition (cf. documents versés au dossier administratif), la situation générale prévalant pour la communauté rom en Serbie a profondément évolué ces dernières années.

Concrètement, en décembre 2002, le Ministère serbe des droits de l'homme et des minorités a, par exemple, initié ce qu'il a intitulé la « Stratégie pour l'intégration et l'émancipation de la communauté Rom ». Dans la même lignée, le 27 janvier 2005, un « Plan d'action pour la décennie des Roms » allant dans le même sens a, lui aussi, été adopté par le gouvernement serbe. De même, différents groupes d'experts travaillent actuellement sur l'amélioration de la situation de la communauté rom en Serbie et de nombreux projets ont également vu le jour dans le but d'améliorer la situation de cette communauté

dans les domaines de l'éducation, des soins de santé, de l'accès au logement et de l'emploi principalement. En outre, soulignons encore que de nombreux auteurs de violences commises pour des motifs ethniques/raciaux ont été poursuivis et condamnés par la justice serbe ces dernières années, de sorte que, à l'heure actuelle, il n'est pas permis d'affirmer que les autorités serbes n'ont pas l'ambition d'améliorer le sort de la communauté ethnique rom et/ou les relations entre différentes communautés ethniques existant en Serbie. Ainsi, quand bien même vous seriez amené à rencontrer des problèmes de cette nature en cas de retour, rien n'indique que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part des autorités serbes. Puisque, conformément au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, l'Etat serbe adopte en effet des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions et/ou les atteintes graves que peuvent encourir des particuliers en raison de leur origine ethnique rom. Précisons que, en cas de problème avec les institutions publiques en Serbie et/ou de manque de confiance vis-à-vis des autorités présentes sur place, vous avez encore la possibilité de vous adresser au « Protector of Citizens in Serbia », organisation indépendante mandatée pour enquêter sur les cas de violations des droits de l'homme et/ou d'abus de pouvoir par les institutions publiques en Serbie. En outre, vous avez également la possibilité d'introduire une plainte à l'encontre de la police en vous adressant au Service d'Inspection Générale du Secteur de la Sécurité Publique, à un Secrétariat de l'Intérieur, à un Département de l'Intérieur et/ou Bureau des plaintes du Cabinet du Ministère de l'Intérieur en cas de problèmes avec un tiers (cf. documents versés au dossier administratif).

Pour le surplus, précisons encore que, considérant la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo en date du 17 février 2008 et au regard des informations à ma disposition (et dont copie est jointe au dossier administratif), je constate que vous produisez un acte de naissance serbe. Précisons cependant que vous et votre épouse êtes également en mesure de revendiquer la citoyenneté kosovare. En effet, si vous n'êtes pas en possession d'un document délivré par la Mission d'Administration Intérimaire des Nations Unies pour le Kosovo (l'UNMIK), relevons que vous déclarez avoir résidé au Kosovo jusqu'au bombardements de 1999, à savoir de mars à juin 1999 (cfr. notes du 11/02/2009, pages 2 et du 25/03/2009, page 6). Ainsi, il ressort de l'analyse de vos déclarations que, à la date du premier janvier 1998, vous étiez citoyen de la République fédérale de Yougoslavie et résidiez habituellement au sein de la République du Kosovo. Or, selon l'article 29 de la loi sur la citoyenneté au Kosovo, toute personne qui, à la date du premier janvier 1998, était citoyen de la République Fédérale de Yougoslavie et qui, à cette date, résidait habituellement en République du Kosovo peut être citoyen de la République du Kosovo et être enregistré en tant que tel dans le registre des citoyens sans considération quant à sa résidence et/ou à sa citoyenneté actuelle.

Je constate que depuis vos auditions au CGRA vous n'avez pas fait parvenir de nouveaux éléments au CGRA qui me permettent d'apprécier autrement votre demande d'asile.

Je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre époux, [T.] Adem, envers vos beaux-parents monsieur et madame [T.] Demalj et Shukrije, vos beaux frères, monsieur [T.] Hajlil, monsieur [T.] Hakija, monsieur [T.] Fadiy une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir – votre acte de naissance, celui de votre époux et ceux de vos trois enfants délivrés à Kraljevo en 2008 et la carte de membre d'une association Rom de Belgrade de votre époux, de vos trois enfant et la vôtre ; bien qu'ils contribuent à établir votre identité et votre provenance ne permettent pas de reconsidérer différemment les éléments exposés infra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise.

2.2 Dans sa requête, la partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration ainsi que du principe de proportionnalité. Elle postule également la présence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général. Elle invoque en outre la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de fixer l'affaire devant une chambre à trois juges, de réformer la décision entreprise, et partant, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle demande également au Conseil l'annulation et la suspension de la décision litigieuse et le renvoi du dossier au Commissariat général (requête, p. 5).

3. Recevabilité de la requête

3.1 Le Conseil constate d'emblée que la requête introductive d'instance est intitulée « *Recours en annulation et en suspension contre une décision du C.G.R.A.* ». Par ailleurs, le libellé du dispositif de la requête, tel que formulé par la partie requérante à la page 5 de celle-ci, est totalement inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en suspension et annulation de la décision attaquée et demande également la suspension et l'annulation de celle-ci.

3.2 Malgré l'utilisation de ces termes extrêmement peu compréhensibles et dénotant une absence totale de soin, le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.3 En conséquence, le Conseil juge que le recours est recevable en ce qu'il sollicite la réformation de la décision attaquée.

4. Eléments nouveaux

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante soumet au Conseil un communiqué d'Amnesty International intitulé « *Serbie. Il est temps de faire cesser les expulsions forcées* » du 8 avril 2010.

4.2 Le Conseil rappelle que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 En l'espèce, le Conseil estime que ce nouveau document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. Questions préalables

5.1 Le Conseil relève d'emblée qu'en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5.2 La partie requérante demande en outre que soit désignée une chambre à trois juges pour l'examen de la présente affaire.

La question de la composition des chambres est réglée par l'article 39/10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette disposition prévoit que :

« Les chambres siègent à un seul membre.

Toutefois, elles siègent à trois membres :

1° dans les affaires qui sont attribuées à la chambre bilingue;

2° lorsque le Conseil est appelé à se prononcer sur des affaires renvoyées après cassation ;

3° lorsque le président de chambre, afin d'assurer l'unité de jurisprudence, fait application de l'article 39/6, § 3, alinéa 3.

Le président de chambre peut, lorsque le requérant le demande de manière motivée dans sa requête ou d'office, ordonner que l'affaire soit attribuée à une chambre siégeant à trois membres lorsque la difficulté juridique, l'importance de l'affaire ou des circonstances particulières le requièrent. »

Le Conseil constate, d'une part, qu'aucune des conditions visées dans cette disposition n'est rencontrée en l'espèce et, d'autre part, qu'il n'apparaît pas que la difficulté juridique, l'importance de l'affaire ou des circonstances particulières le requièrent .

L'affaire est par conséquent examinée par une chambre à un membre.

6. Détermination du pays de protection de la partie requérante

6.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »*.

L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : *« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 »*.

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne.

Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « pays d'origine », il faut entendre *« le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle »*.

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

6.2 Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

6.3 D'une part, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

6.4 Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

6.5 Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

6.6 Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

6.7 Les mêmes difficultés de preuve peuvent surgir en ce qui concerne la détermination du pays dans lequel le demandeur avait sa résidence habituelle, ce dernier pouvant également se trouver dans l'incapacité de présenter un document de séjour dans ce pays ou une autre pièce équivalente.

6.8 En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

6.9 Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

6.10 En l'espèce, la partie requérante n'apporte pas la preuve de sa nationalité. Le Conseil observe à cet égard que la requérante tient des propos constants quant à sa nationalité. En effet, hormis lors de sa première audition au Commissariat général, où elle a indiqué être de nationalité yougoslave et d'origine ethnique rom (rapport d'audition du 11 février 2009, p. 2), la requérante a déclaré de manière constante, aux différents stades de la procédure, être de nationalité kosovare (dossier administratif, pièce 26bis, questionnaire du Commissariat général, p. 1 ; pièce 28bis, déclaration à l'Office des Etrangers, rubrique 6). En termes de requête, la partie requérante se présente également comme étant de nationalité kosovare. Enfin, interrogée à l'audience conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la requérante est par ailleurs revenue sur ses allégations, en se déclarant explicitement de nationalité kosovare.

6.11 La partie défenderesse relève que la requérante déclare avoir résidé en Serbie et qu'elle est détentrice d'un acte de naissance serbe (dossier administratif, pièce 31). Elle estime par ailleurs que rien ne permet de croire que la requérante ne pourrait s'inscrire en Serbie et y obtenir des documents d'identité, tout en constatant qu'il lui est également loisible de se réclamer de la nationalité kosovare.

6.12 D'une part, le Conseil considère que l'acte de naissance serbe que produit la partie requérante ne permet pas d'établir qu'elle est réellement de nationalité serbe, dans la mesure où les autorités serbes contestent la légalité de la proclamation d'indépendance du Kosovo le 17 février 2008. Or, ledit document indique que la requérante est née à Mitrovica, soit une commune du Kosovo.

6.13 D'autre part, le Conseil constate qu'un élément est certain et constant dans les dépositions de la partie requérante, à savoir qu'elle est rom, qu'elle est née à Mitrovica et qu'elle est donc originaire du Kosovo, ce que ne conteste pas la partie défenderesse.

6.14 En l'espèce, la partie défenderesse a pu légitimement relever le caractère contradictoire des déclarations de la requérante et de celles de son époux quant aux divers lieux où ils auraient séjournés en Serbie, ainsi que le manque d'élément probant permettant d'attester de la véracité des allégations de la requérante sur ce point. Le Conseil observe à cet égard que la requérante a déclaré dans un premier temps qu'elle a quitté le Kosovo à une date inconnue pour arriver en France où seraient nés ses 3 enfants entre 2004 et 2007, et qu'elle séjournait en Yougoslavie avant d'arriver en Belgique pour arriver en Belgique (dossier administratif, pièce 29, demande de reprise en charge, rubriques 12 et 13), pour ensuite déclarer que ces trois enfants sont nés à Belgrade et qu'elle a quitté le Kosovo pour aller en France, puis de là en Belgique (pièce 28, déclaration à l'Office des Etrangers, rubriques 16 et 33), avant de déclarer, au cours de son audition au Commissariat général, qu'après son retour de France, elle a séjourné à Belgrade de 2002 à 2008 (dossier administratif, pièce 26bis, questionnaire du Commissariat général, p. 2 ; rapport d'audition du 11 février 2009, p. 5). Le Conseil observe encore, d'une part, qu'est présent au dossier un document eurodac indiquant que la requérante a demandé l'asile en France le 26 août 2005, et de l'autre côté, que les cartes de personnes déplacées des 3 enfants de la requérante indiquent qu'ils sont nés en 2004, 2005 et 2007 à Vucitern, au Kosovo, ce qui jette encore plus le discrédit sur les allégations de la requérante et de son époux quant aux lieux où ils auraient séjourné de 2000 à 2008.

6.15 Le Conseil constate toutefois qu'il n'est pas contesté qu'avant son départ de Mitrovica en 2000 (rapport d'audition du 25 mars 2009, p. 2), la partie requérante a résidé de manière habituelle au Kosovo, dans la région de Mitrovica où elle est née, et que le pays de sa résidence habituelle est donc le Kosovo même si elle n'en possède pas effectivement la nationalité. A cet égard, son acte de

naissance délivré par les autorités serbes (à une date inconnue cependant) mentionne expressément qu'elle est née à Mitrovica.

6.16 En conséquence, en application des principes rappelés ci-dessus, la demande d'asile de la partie requérante doit être examinée par rapport au pays de sa résidence habituelle, à savoir le Kosovo.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante, en soulignant tout d'abord qu'au vu des informations objectives en sa possession, les autorités nationales et internationales présentes au Kosovo sont en mesure d'apporter une protection satisfaisante aux habitants du pays. Elle indique également qu'il ressort des informations en sa possession que la situation sécuritaire des roms au Kosovo s'est améliorée de manière satisfaisante, même si la situation socio-économique de ces personnes reste précaire. Elle estime partant que la requérante n'établit pas qu'en cas de retour dans son pays, elle serait face à une situation qui serait assimilable à une crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, tel que modifié par l'article 1er, § 2, du Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »).

Quant aux craintes exprimées par la requérante en cas de retour en Serbie, la partie défenderesse considère, au vu de l'évolution positive de la situation des roms en Serbie, qu'à supposer établis les faits qu'elle relate, la requérante ne démontre pas qu'elle n'aurait pas pu obtenir une protection effective auprès des autorités serbes, tant vis-à-vis de particuliers qu'envers les abus de policiers serbes.

Pour le surplus, elle précise que la requérant est en mesure de revendiquer la citoyenneté kosovare au vu du fait qu'elle déclare y avoir résidé jusqu'en 1999.

Elle estime enfin que les documents produits par la requérante ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision litigieuse.

7.2 En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir motivé la décision attaquée sur des informations et des rapports généraux, sans prendre en compte la situation personnelle du requérant. Elle produit également un document émanant d'Amnesty International relatant les discriminations dont font l'objet les roms en Serbie. Elle insiste également sur l'état d'insécurité de la requérante en Serbie et sur le fait qu'aucune autorité ne lui a octroyé de statut durant son séjour long dans la clandestinité. Elle reproche en définitive à la partie défenderesse de ne pas avoir individualisé la demande d'asile de la requérante, en tenant compte notamment de son état d'inquiétude à son arrivée en Belgique.

7.3 Le Conseil rappelle à titre préliminaire que lorsque des demandes d'asile invoquent les mêmes faits ou des faits connexes ou que plusieurs demandeurs d'asile lient leurs demandes, les instances d'asile peuvent valablement prendre en considération les déclarations effectuées par chaque demandeur d'asile et les confronter afin d'examiner la crédibilité des récits ainsi que la réalité de la crainte de persécution invoquée (voir Conseil d'Etat, arrêt n°179.855 du 19 février 2008).

7.4 Il se doit également de rappeler que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°51 2479/001, p. 95).

7.5 En l'espèce, le Conseil estime tout d'abord que, dès lors qu'il considère que la demande d'asile de la partie requérante doit être examinée par rapport au pays de sa résidence habituelle, à savoir le Kosovo, la question d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Serbie ne se pose pas et, partant, ne doit pas être examinée.

7.6 En ce qui concerne la crainte de persécution évoquée par la requérante en cas de retour au Kosovo, le Conseil observe que la requérante n'indique pas qu'elle aurait personnellement connu des problèmes avec les autorités ou avec des particuliers avant son départ du Kosovo en 2000 (rapport d'audition du 11 février 2009, p. 6). Elle soutient ensuite que depuis son arrivée à Belgrade en 2002, elle n'est jamais retournée au Kosovo jusqu'à son arrivée en Belgique en 2008 (rapport d'audition du 11 février 2009, p. 5). En cas de retour dans son pays d'origine, elle estime, comme le relève la partie défenderesse, qu'elle serait persécutée par les albanais et les serbes en raison de son origine ethnique rom (rapport d'audition du 11 février 2009, p. 6). Au vu du changement du contexte sécuritaire et politique au Kosovo depuis 1999, et étant donné le caractère très peu consistant des allégations de la requérante quant à la nature de sa crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine, le Conseil estime que la requérante n'établit pas, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée et actuelle de persécution ou un risque de subir des atteintes graves en cas de retour au Kosovo.

7.7 Le Conseil rappelle toutefois que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée ou d'un risque d'atteinte grave qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7.8 En l'occurrence, il n'est pas contesté par les parties que la partie requérante est rom et originaire du Kosovo. Or, la partie requérante a déclaré craindre des persécutions ou des atteintes graves de la part des Albanais et des Serbes du Kosovo en raison de son origine ethnique.

7.9 En conséquence, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, bien que les faits qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les discriminations dont sont victimes les Roms du Kosovo atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie rom et originaire du Kosovo a des raisons de craindre d'être persécutée au Kosovo ou des sérieux motifs de croire qu'elle encourt, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves à cause de sa seule appartenance ethnique ?

7.10 Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité ou, si celle-ci ne peut être déterminée, dans le pays où il avait sa résidence habituelle, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé.

7.11 En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

7.12 Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

7.13 En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

7.14 En l'espèce, si des sources fiables citées par la partie défenderesse font état d'une situation générale qui, nonobstant un certain apaisement des tensions, reste difficile, voire préoccupante, pour les minorités au Kosovo, en particulier pour la minorité rom dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

7.15 A cet égard, il y a lieu de relever que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, dans son rapport du 9 novembre 2009 (tel que visé dans le document, versé au dossier par la partie défenderesse, émanant du centre de documentation du Commissariat général sous la référence cedoca KS2009-068), estime que désormais toutes les demandes des demandeurs d'asile du Kosovo doivent être examinées sur la base de leurs mérites individuels (Rapport du 9 novembre 2009, « *UNHCR'S Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of individuals from Kosovo* »). En l'occurrence, la partie requérante n'établit ni par ses déclarations, ni sur la base du rapport qu'elle a déposé au dossier de la procédure qu'au sein de la population rom du Kosovo, elle ferait partie d'un groupe à risque tel qu'il est défini ci-dessus.

7.16 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

8. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

8.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas cette demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

8.3 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou arguments, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) ou b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.4 D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

8.5 En conclusion, la partie requérante n'invoque aucun moyen fondé donnant à croire qu'elle encourrait un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle de l'article 48/4 précité, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille dix par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN